

COMMUNE D'ORGERUS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2026-06 Portant sur la divagation des animaux et déjections canines.

LE MAIRE D'ORGERUS,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-4 et L2131-1 ;

Vu le Code pénal et notamment en son article R.610-5,

Vu les arrêtés municipaux n° 2016.100 relatif à la divagation d'animaux et n° 2023.03 relatif à la gestion des ordures ménagères et à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu le Code Rural et notamment en ses articles L 211-22 et L 211-23 ;

Vu le Code Civil et notamment en son article 1243 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des animaux ;

CONSIDERANT que la divagation des canidés ainsi que leurs déjections peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts sur le domaine public et accessibles au public ;

CONSIDERANT qu'il va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire communal, la divagation des animaux est interdite. Le terme divagation pris en compte étant celui décrit dans l'article 1243 du code civil.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble du territoire communal et sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé d'identification permettant de contacter leur propriétaire (puce électronique, tatouage, plaque gravée ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

ARTICLE 3 :

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ARTICLE 4 :

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les trottoirs ou les espaces verts par ses déjections.

Chaque propriétaire doit se munir de tout moyen à sa convenance, pour ramasser les déjections laissées par son animal sur la voie publique, les trottoirs et les espaces verts accessibles au public.

ARTICLE 5 :

Les chiens et les chats en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière animale, aux frais de leurs propriétaires, conformément à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les animaux errants. Ils pourront être récupérés par leurs propriétaires qu'après acquittement des frais inhérents au placement en fourrière animale.

ARTICLE 6 :

L'accès aux bâtiments communaux et équipements publics, aire de jeux pour enfants, parterres de fleurs et stade municipal est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Septeuil, le responsable du service de Police Municipale d'Orgerus, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à ORGERUS, le 23 février 2026

**Le Maire,
Jean-Michel VERPLAETSE**

